



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /03/10/25

N°T25/618

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée en date du 24 septembre 2025 par Monsieur Frédéric PATTE, ENTREPRISE PATTE FREDERIC, atelier de la Pierre, 2807 route de Paris, 46100 FONS – SIRET : 424 398 790 - à effet d'installer un échafaudage à l'angle de la rue d'Aujou, la rue Séguier et la place Carnot,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présente arrêté prolonge le T25-599.

ARTICLE 2 : Monsieur Frédéric PATTE est autorisé à mettre en place une sapine/échafaudage dans le but de remettre la Vierge en place à l'angle de la rue d'Aujou, la rue Séguier et la place Carnot sur la maison Sisteron.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable du samedi 04 octobre 2025 au lundi 06 octobre 2025.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique. L'échafaudage devra être conforme à la réglementation.

- Pose d'un filet de protection en partie supérieure pour prévenir tout risque de chute d'objet,
- Pose de plaque et filet sur les deux modules au sol afin d'éviter tout risque d'escalade,
- Protection contre les projections de poussière,
- Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,
- Les abords devront rester propres et ordonnés,
- Le passage piéton sera maintenu.

ARTICLE 4 : L'entrepreneur devra limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 5 : L'attention est portée à la connaissance de Monsieur Frédéric PATTE sur le fait que des travaux auront lieu à ces mêmes dates par les sociétés MARIUS LAGRANGE, MARQUES CONSTRUCTION et BREIL FRERES.

ARTICLE 6 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- **Echafaudage :** (1 m x 3 m) x 3 jours x 0,60 € = 5,40 €

ARTICLE 7 : La circulation des véhicules devra être impérativement maintenue rue d'Aujou entre minuit et 10h00 (accès véhicules, incendie et secours, ordures ménagères). Pour cela la largeur libre de passage devra être au minimum de 3,00m. L'accès aux commerces ou immeubles riverains devra être maintenu. L'entreprise s'engage à laisser les abords propres et ordonnés.

ARTICLE 8 : L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité. **L'information des riverains devra être assurée par l'entrepreneur.**

ARTICLE 9 : **L'accès et l'évacuation du véhicule se feront sous l'autorité de la Police Municipale (contact 05.65.50.07.69) pour l'ouverture des bornes entre 10h00 à minuit.**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, 03 OCT. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Services à la Population
- Service Financier
- M. Delfraissy
- Service de collecte des OM
- Police Municipale
- Gendarmerie
- Hôpital
- SDIS